

La loi FATCA : une exception aux principes généraux du droit

Yelles Chaouche Nassima*

Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed- Algérie

date de soumission: 22-01-2025

date d'acceptation: 27-05-2025

date de publication: 01-09-2025

Résumé :

Depuis longtemps, la coopération fiscale entre États, en tant qu'instrument de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, reposait essentiellement sur des conventions bilatérales ou multilatérales. Ces accords permettaient l'échange d'informations dans un cadre strictement conventionnel, garantissant ainsi le respect de la souveraineté des États.

Aujourd'hui, cette dynamique a pris une dimension nouvelle. L'exemple le plus marquant est la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), qui oblige les banques et établissements financiers du monde entier à transmettre aux autorités fiscales américaines des informations sur leurs clients américains, qu'ils soient citoyens ou résidents des États-Unis. Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à la perte de licence bancaire aux États-Unis, ce qui a conduit de nombreux pays à accepter d'appliquer les exigences de FATCA.

L'étude consiste donc à analyser les différentes implications suscitées par cette norme américaine d'échange d'informations. Bien qu'il s'agisse d'une simple loi nationale, la démarche américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale soulève plusieurs questions cruciales, car elle remet en cause certains principes généraux du droit, tels que le principe de souveraineté et certaines libertés publiques.

FATCA illustre ainsi une nouvelle ère dans la coopération fiscale internationale, où l'unilatéralisme américain joue un rôle moteur, parfois au détriment de l'équilibre traditionnel des relations fiscales entre États. Néanmoins, les efforts des États-Unis dans ce domaine ont inspiré des initiatives similaires à l'échelle mondiale, telles que la Norme Commune de Déclaration (CRS), promue par l'OCDE. Contrairement à FATCA, le CRS repose sur un échange multilatéral et automatique d'informations financières entre les pays participants, visant à établir une norme universelle pour détecter la fraude fiscale et empêcher les contribuables de dissimuler leurs actifs à l'étranger.

*Auteur correspondant (yelleschaouche.nassima@univ-oran2.dz) ; Laboratoire Investissement et développement durable.

© Yelles Chaouche Nassima - Créative Commons - Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification - 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Mots clés : *FATCA ; lutte contre l'évasion fiscale ; échange de renseignements ; fiscalité internationale ; souveraineté nationale.*

The FATCA Law: An Exception to the General Principles of Law

Abstract:

For a long time, fiscal cooperation between states, as a tool to combat international tax fraud and evasion, was primarily based on bilateral or multilateral agreements. These arrangements allowed the exchange of information within a strictly conventional framework, thereby ensuring the respect of state sovereignty.

Today, this dynamic has taken on a new dimension. The most striking example is the U.S. law FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), which requires banks and financial institutions worldwide to report information on their American clients—whether U.S. citizens or residents—to the U.S. tax authorities. Non-compliance with these provisions can result in severe sanctions, including the potential loss of banking licenses in the United States, which has compelled many countries to implement FATCA's requirements.

This study thus aims to closely examine the various implications raised by this American information-exchange standard. Although it is a domestic law, the U.S. approach to combating tax evasion raises several critical issues, as it challenges fundamental principles of law, such as state sovereignty and certain public freedoms.

FATCA therefore marks a new era in international tax cooperation, where American unilateralism plays a driving role, sometimes at the expense of the traditional balance in fiscal relations between states. Nevertheless, U.S. efforts in this domain have inspired similar global initiatives, such as the Common Reporting Standard (CRS) promoted by the OECD. Unlike FATCA, the CRS is based on multilateral and automatic exchange of financial information among participating countries, aiming to establish a universal standard to detect tax fraud and prevent taxpayers from hiding assets abroad.

Keywords: *FATCA; combatting tax evasion; exchange of information; international taxation; national sovereignty.*

Introduction :

Depuis longtemps, la coopération fiscale entre Etats, en tant qu'instrument de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale, se fondait essentiellement sur des conventions bilatérales ou multilatérales. Ces accords permettaient l'échange d'informations dans un cadre strictement conventionnel, garantissant ainsi le respect de la souveraineté des Etats¹.

Aujourd'hui, cette dynamique a pris une toute autre dimension. L'exemple le plus marquant est la position très particulière qui a été prise par les Etats-Unis en 2010. Suite aux scandales de fraude et d'évasion fiscale impliquant ses recettes fiscales², les Etats-Unis ont adopté un nouveau système d'échange automatique de renseignements avec les administrations fiscales étrangères. Le plus surprenant est que cette norme sur l'échange de renseignement a été instaurée par une simple loi interne, loi de *conformité* fiscale quant aux comptes étrangers, la loi FATCA (FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT)³.

En pratique, cette loi oblige les banques et établissements financiers du monde entier à fournir aux autorités fiscales américaines, notamment à *L'internal Revenue Service*, des renseignements sur leurs clients américains⁴. Pour éviter qu'une telle procédure ne soit refusée par les institutions financières, la loi a prévu des sanctions assez grave, une

¹ Franck LE MENEC, « *Coopération fiscale internationale : quels droits pour les contribuables ?* » in actes du colloque « *La nouvelle coopération fiscale internationale* », organisé le 15 juin 2010 par l'Ecole de droit de la Sorbonne, sous la direction des professeurs Bernard CASTAGNEDE et Daniel GUTMANN, *Revue de Droit Fiscal*, n° 42 (21 octobre 2010), p. 04 ; Laetitia LLAURENS, « *FATCA, un dispositif en clair-obscur* », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, supplément à la semaine juridique entreprise et affaires, n° 40 (2014), p. 34 ; Thierry LAMBERT, « *La lutte contre l'évasion fiscale internationale : l'offensive américaine en matière d'échange automatique d'informations* », *Revue de Droit Fiscal*, n° 51-52 (18 décembre 2014), pp. 39-43.

² A propos de fraude et d'évasion fiscale impliquant les recettes fiscales américaines voir: Thierry LAMBERT, *op. cit.*, p. 39.

³ La loi FATCA a été introduite dans le Code américain des impôts (Internal Revenue Code) par la loi « *Hiring Incentives to Restore Employment* » (HIRE). Le chapitre 4 du code lui est réservé, il se compose de quatre sections réparties sur quatre articles : l'article 1471 concerne les paiements versés à des institutions étrangères ; l'article 1472 aux paiements versés à d'autres entités étrangères ; l'article 1473 propose des définitions et enfin l'article 1474 concerne des règles spéciales.

⁴ Jean MERCKAERT, « *Paradis fiscaux : l'industrie du secret* », *Revue Projet*, Vol. 3, n° 334, (2013), p. 85 ; Vincent PIOLET, « *Géopolitique des paradis fiscaux* », *Politique étrangère* n° 3 (Automne 2013), p. 185.

retenue à la source à hauteur de 30% sur toutes les activités de la banque aux Etats-Unis¹. La sanction peut aller jusqu'à la perte de licence bancaire aux Etats-Unis.

Cette démarche américaine en vue d'un échange automatique de renseignements présente deux caractéristiques principales. D'abord, elle est de portée mondiale, dans la mesure où elle s'adresse à des contribuables et des institutions financières soumis à des autorités étrangères, y compris les institutions financières algériennes. Ensuite, elle revêt un caractère contraignant, car elle prévoit des sanctions lourdes à l'encontre des personnes qui ne respectent pas ses dispositions.

Ces deux caractéristiques soulèvent plusieurs problèmes cruciaux, puisqu'elles remettent en question certains principes généraux du droit. Tout d'abord, l'application d'une loi étrangère sur le territoire d'un Etat porte atteinte au principe de souveraineté, ce qui pose la question de la légalité de FATCA. En effet, chaque Etat est souverain sur son territoire et ne doit être soumis à aucune puissance étrangère. L'exemple de FATCA, instaurée par la première puissance mondiale, constitue-t-il une exception à ce principe ?

D'un autre côté, l'échange de renseignements selon les normes de FATCA semble imposer davantage d'obligations aux autres Etats qu'aux Etats-Unis eux-mêmes. La réciprocité en matière d'assistance fiscale internationale est-elle prévue, notamment entre l'Algérie et les Etats-Unis ou s'agit-il d'une coopération à sens unique ?

Enfin, la transmission de données financières personnelles à l'IRS ne soulève-t-elle pas des inquiétudes quant à la protection des données personnelles et la vie privée des personnes ?

Cette problématique nous conduit, dans un premier temps, à analyser le caractère mondial de FATCA et à expliquer comment les Etats-Unis sont parvenus à appliquer leur loi sur des territoires étrangers, en dépit de ses répercussions sur les législations nationales, autrement dit, malgré les contestations relatives à sa légalité (**Premier titre**). Dans un second temps, il est essentiel de mettre en lumière la position de l'Etat algérien vis-à-vis de la norme FATCA. Cela implique l'analyse des démarches adoptées par l'Algérie pour se conformer aux exigences de cette loi américaine tout en préservant, autant que possible, sa souveraineté juridique et ses spécificités nationales. (**Second titre**).

Ainsi, l'étude se base sur la méthodologie analytique qui consiste à comprendre les relations entre FATCA, la souveraineté des Etats et les

¹ -Thierry LAMBERT, *op. cit.*, p. 39 ; Franck LE MENTEC et Fanny KARAMAN, « *FATCA : en sursis ?* », Revue de Droit Fiscal, n° 49, act. 665 (3 Décembre 2015), p. 01.

législations nationales, et ce, en examinant comment une loi américaine peut avoir un impact extraterritorial. Dans le second sous-titre, l'accent est mis sur la manière dont l'Algérie gère la pression de FATCA et les actions entreprises pour équilibrer conformité et souveraineté nationale.

Premier titre principal : La portée mondiale de la norme américaine sur l'échange automatique d'informations

Si la loi FATCA a connu un grand succès c'est tout d'abord grâce à la coopération des Etats qui d'ailleurs n'a atteint ce niveau qu'à travers une consécration conventionnelle et législative des Etats. En effet, sans engagement conventionnel, la portée mondiale de FATCA se heurtait à quelques difficultés juridiques portant atteinte aux souverainetés nationales, ce qui remettait en cause la légalité de cette loi. Pour cette raison, des accords intergouvernementaux (IGAs) ont été signés avec les Etats en vue d'un échange automatique de renseignements.

Ce caractère extraterritorial de la norme FATCA trouve son fondement dans le principe de mondialité de l'impôt, une spécificité propre au système fiscal américain. Contrairement au principe de territorialité adopté par la majorité des Etats, les Etats-Unis imposent leurs citoyens et résidents permanents sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux, qu'ils soient générés à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières.

FATCA applique ce principe en exigeant des institutions financières étrangères qu'elles identifient et déclarent les comptes détenus par des contribuables américains.

Premier sous-titre : Une loi appliquée grâce à la coopération intergouvernementale : Les IGAs pour atténuer la violation d'une souveraineté nationale

La solution au conflit entre les exigences de FATCA et les législations nationales a été l'instauration d'une voix contractuelle : la conclusion d'un accord intergouvernemental (*Intergovernmental Agreement* – IGA) entre les Etats-Unis et les autres pays en vue d'un échange automatique de renseignements¹. Généralement, la procédure d'échange de renseignement à travers les IGAS est mise en œuvre suivant

¹- Département du trésor américain, « *Liste des Etats signataires d'un IGA avec les Etats-Unis* », (<https://home.treasury.gov/policy-issues/tax-policy/foreign-account-tax-compliance-act>), Consulté le 13/12/2024.

les dispositions d'un traité de double imposition ou tout autre accord portant sur l'échange d'informations en matière fiscale¹.

Ces IGA obéissent à deux modèles d'accords : Le modèle 1 (dans sa version 1A et 1B) et le modèle 2.

Le modèle 1 qui est repris par certains Etats comme l'Algérie, le Mexique et certains pays européens, porte sur un échange indirect de renseignements. Autrement dit, il s'agit d'un accord par lequel les institutions financières (IF) identifient les comptes détenus par des citoyens américains et communiquent toutes les informations y relatives aux autorités fiscales nationales dont elles dépendent, celles-ci communiquent ensuite ces informations aux autorités fiscales américaines (l'*Internal Revenue Service - IRS*).

L'avantage de ce modèle est la simplicité puisque les institutions financières communiquent uniquement avec leur autorité locale, ce qui est généralement moins complexe que de devoir interagir directement avec l'IRS.

Le second avantage est la réciprocité, qui n'est prévue d'ailleurs que par le modèle 1A. Dans ce cas, les Etats-Unis s'engagent en principe à leur tour à révéler toutes les informations sur les comptes américains détenus par des résidents étrangers². En effet, pour atteindre des niveaux équivalents d'échanges d'informations automatiques réciproques avec FATCA, les Etats-Unis devraient en contrepartie collaborer avec les autres Etats en vue d'une meilleure coopération fiscale³.

Le modèle 1B par contre n'accorde pas de réciprocité, seules les Etats-Unis reçoivent des informations depuis des autres Etats.

Le modèle 2, adopté notamment par la Suisse, permet un échange direct de renseignements entre les institutions financières (IF) et l'IRS. Autrement dit, les banques et autres établissements financiers doivent communiquer directement les informations nécessaires à l'administration fiscale américaine, mais uniquement après avoir obtenu le consentement explicite des titulaires de comptes concernés⁴.

¹- Carole P. TELLO et Jacques MALHERBE, « *Le Foreign Account Tax compliance Act (FATCA) américain : un tournant juridique dans la coopération sur l'échange d'informations fiscales* », Revue de Droit Fiscal, n° 3 (16 janvier 2014), p. 08.

²- Carole P. TELLO et Jacques MALHERBE, *op. cit.*, p. 08 ; Thierry LAMBERT, *op. cit.*, p. 40.

³- Sur la réciprocité voir art. 6 § 1 du modèle 1 de FATCA.

⁴- Département du trésor américain, « *Le modèle 1 et le modèle 2 de FATCA* », (<https://home.treasury.gov/policy-issues/tax-policy/foreign-account-tax-compliance-act>), consulté le 03/12/2024.

L'un des principaux avantages de ce modèle réside dans l'obligation d'obtenir le consentement explicite des titulaires de comptes identifiés comme citoyens ou résidents américains avant toute transmission de leurs données à l'IRS. Cela garantit un certain respect des droits des clients et leur donne la possibilité de contrôler la divulgation de leurs informations.

L'aspect important du modèle 2 réside dans les comptes dits « sans déclaration de consentement », c'est-à-dire ceux pour lesquels les titulaires refusent de divulguer leurs informations. Dans ce cas, l'institution financière concernée doit traiter ces comptes comme appartenant à des titulaires non coopératifs. Elle est tenue de prélever une retenue à la source sur ces comptes six mois après la réception de la demande d'information et ce, jusqu'à ce que l'autorité compétente transmette les données requises à l'IRS¹.

Pour répondre aux préoccupations juridiques concernant la confidentialité des données personnelles et la vie privée des titulaires de comptes, le modèle 2 inclut des dispositions spécifiques, notamment un article 8 qui encadre la protection des informations échangées².

Cependant, si ce modèle présente des avantages, il connaît aussi des limites, notamment :

- Surcharge administrative pour les institutions financières : Les établissements doivent assurer eux-mêmes leur conformité avec l'IRS, ce qui peut être complexe et coûteux.
- Impact sur les relations clients : Si des clients refusent de donner leur consentement, cela peut entraîner des complications opérationnelles et nuire à la relation de confiance avec ces clients.

À travers les IGAs (modèles 1 et 2), qui présentent chacun des avantages et des inconvénients, les Etats-Unis ont réussi à appliquer une loi à caractère extraterritorial – et surtout unilatéral – en contournant les difficultés juridiques liées à la souveraineté étatique.

Deuxième sous-titre : Le principe de mondialité de l'impôt, fondement de la norme FATCA

L'extraterritorialité de la norme FATCA trouve son fondement dans le principe de mondialité de l'impôt, une spécificité propre aux Etats-Unis, grâce à laquelle ces derniers ont étendu le pouvoir de leurs autorités fiscales bien au-delà de leurs frontières. Contrairement à la majorité des

¹- Art. 3 (2) du modèle 2.

²- Art. 8 (1) et (2) du modèle 2 de FATCA.

pays qui appliquent le principe de territorialité, les Etats-Unis ont adopté un système d'imposition unique : tous les revenus d'un contribuable américain, qu'ils soient générés à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats-Unis, sont soumis à l'imposition américaine¹.

Les conséquences de ce principe sont lourdes, car les citoyens et résidents américains doivent respecter de nombreuses obligations déclaratives, y compris celles édictées par FATCA. Ainsi, le pouvoir d'imposition des Etats-Unis découle uniquement du statut de citoyen - autrement dit de la nationalité- indépendamment du lieu de résidence du contribuable.

Cette situation est souvent perçue comme injuste par certains expatriés américains, notamment parce qu'ils sont imposés sur leurs revenus étrangers tout en ne bénéficiant pas forcément des services publics américains. Ce système a conduit un nombre croissant d'américains vivant à l'étranger à renoncer à leur citoyenneté pour échapper à ces contraintes fiscales et administratives.

Cependant, le principe de mondialité n'est pas dénué d'avantages. Il constitue un outil efficace pour lutter contre l'évasion fiscale en imposant une transparence financière accrue. De plus, grâce aux mécanismes tels que les crédits d'impôt pour les taxes payées à l'étranger et les conventions fiscales internationales, ce principe peut limiter les cas de double imposition².

En revanche, les autres Etats qui appliquent le principe de territorialité ne peuvent bénéficier des mêmes avantages et, surtout, ne disposent pas de la possibilité d'étendre leur législation fiscale au niveau international. À titre d'exemple, l'Algérie adopte un principe de territorialité en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Selon ce principe, seuls les bénéfices réalisés à l'intérieur du territoire national par une entité implantée en Algérie sont soumis à l'impôt algérien. En revanche, les bénéfices réalisés à l'étranger échappent à l'imposition algérienne³.

¹ - Sur le principe de mondialité de l'impôt voir : Nicolas MELOT, « *Territorialité et mondialité de l'impôt* », préface de Patrick DIBOUT, (Paris, Dalloz, 2004), p. 01.

² - Le crédit d'impôt est accordé pour éviter la double imposition. Par exemple, si un contribuable paye un impôt sur un revenu perçu à l'étranger, il peut obtenir un crédit égal à l'impôt étranger payé pour réduire son impôt national. Voir : Bernard CASTAGNEDE, *Précis de fiscalité internationale* (Paris, PUF, 5^{ème} édition, 2015), p. 383.

³ - Voir art. 137 CID et art. 7 des conventions relatives à la double imposition signées par l'Algérie.

De même, les bénéfices de source étrangère doivent être déclarés dans l'Etat où ils ont été réalisés, conformément aux règles de ce dernier. Ainsi, le principe de territorialité limite la portée géographique des législations fiscales et la capacité des Etats à taxer des revenus générés hors de leurs frontières.

À l'opposé, les Etats-Unis appliquent en matière d'assiette (déclaration des revenus) et de recouvrement fiscal un principe géographique très étendu, qui englobe non seulement les revenus de source nationale, mais également ceux de source étrangère. En vertu de ce système, les contribuables américains doivent déclarer et être imposés sur l'ensemble de leurs avoirs, quel que soit l'Etat de leur source.

Ainsi, la norme FATCA renforce le pouvoir extraterritorial des Etats-Unis en imposant des obligations déclaratives étendues aux institutions financières (IF) étrangères. Ces dernières ne sont pas uniquement tenues de transmettre l'identité des titulaires de comptes, la nature des sommes détenues (intérêts, dividendes, et autres revenus) ou le solde des comptes appartenant à des contribuables américains. FATCA va plus loin en exigeant la collecte et la communication d'indices spécifiques établissant un lien potentiel avec les Etats-Unis. Ces indices, définis comme des éléments révélateurs de citoyenneté ou de résidence américaine, incluent, par exemple :

- La possession d'un passeport américain,
- Une adresse postale ou de correspondance aux Etats-Unis,
- Des ordres de transfert régulier vers un compte basé aux Etats-Unis,
- Ou encore, la mention d'un numéro de sécurité sociale ou d'identification fiscale américain¹.

Ainsi, le critère principal pour engager de telles obligations repose sur l'établissement de la citoyenneté américaine ou d'un lien équivalent. Ce mécanisme permet de détecter les contribuables qui tenteraient de dissimuler des revenus ou des actifs à l'étranger tout en étant soumis à l'imposition américaine.

Ce cadre rigoureux, combiné à des pénalités sévères pour non-conformité des institutions financières, vise à lutter efficacement contre l'évasion fiscale et à garantir une transparence financière internationale. Ces raisons ont conduit la plupart des Etats, y compris l'Algérie, à adopter ces dispositions dans leur cadre législatif et conventionnel.

¹- Voir l'annexe du modèle 1.

Deuxième titre principal : La position de l'Etat algérien vis-à-vis de la norme FATCA

La position américaine en matière d'échange automatique de renseignements a été respectée par la majorité des Etats, ceci s'explique par le pouvoir contraignant de la loi FATCA vu les sanctions qu'elle prévoit et, d'autre part, par les avantages qu'elle accorde en vue de lutter conjointement contre l'évasion fiscale internationale. En effet, les Etats qui désirent un échange mutuel avec les Etats-Unis optent généralement pour le premier modèle d'IGA, par contre, ceux qui veulent protéger la vie privée des personnes et la confidentialité de leurs données, préfèrent le modèle 2.

Ces avantages qui constituent en même temps des engagements conventionnels pour les Etats partenaires seront-ils vraiment respectés ?

Afin de vérifier la sincérité de ces engagements, il est essentiel d'analyser la position de l'Etat algérien vis-à-vis de la norme FATCA et relever éventuellement certaines implications juridiques et autres dues à la conformité aux exigences américaines. Tout cela en préservant, autant que possible, sa souveraineté juridique et ses spécificités nationales.

Premier sous-titre : La consécration algérienne en matière d'échange automatique de renseignements

L'Algérie, pour sa part, n'échappe pas à cette dynamique. Elle s'est également conformée aux exigences de FATCA, à travers une consécration à la fois conventionnelle et nationale.

§1. La consécration conventionnelle de l'échange automatique de renseignements

Il est à préciser tout d'abord que l'Algérie n'a signé avec les Etats-Unis ni de convention tendant à éliminer les doubles impositions ni de convention portant sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Ainsi, avant l'acceptation de la norme FATCA, aucune relation bilatérale en matière fiscale n'existait entre les deux pays.

Par un décret présidentiel du 14 décembre 2016, l'Etat algérien a signé une convention avec les Etats-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes

étrangers « FATCA »¹. La convention dispose également d'une annexe qui est une partie intégrante de celle-ci.

Dans le préambule de cette convention, il est fait références aux obstacles juridiques nationaux auxquelles les institutions financières algériennes peuvent se heurter et qui peuvent compromettre l'application ces dispositions. Dans ce cas, la convention souligne l'importance de l'approche intergouvernementale pour surmonter ces obstacles et réduire les charges pour les institutions financières algériennes.

Cette convention comporte douze (12) articles à travers lesquels l'Algérie a adopté le premier modèle proposé par FATCA qui permet aux institutions financières algériennes - IFA² de collecter et de transférer les renseignements aux autorités compétentes algériennes (ministre chargé des finances ou son représentant) lesquelles communiquent ceux-ci à l'administration fiscale américaine -l'IRS³. Il s'agit ainsi d'un échange indirect de renseignements.

Les institutions financières algériennes concernées par l'obligation déclarative et l'échange de renseignements sont celles qui sont résidentes en Algérie⁴. Leur rôle se traduit en premier lieu dans la collecte et la communication de tout indice révélateur de citoyenneté ou de résidence américaine. L'annexe I de la convention retient comme indice, par exemple :

- Citoyenneté ou résidence aux Etats-Unis ;
- Lieu de naissance aux Etats-Unis ;
- Adresse postal ou adresse de domicile actuel aux Etats-Unis ;
- Numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis ...⁵.

¹- Décret présidentiel n° 16-328 du 14 décembre 2016 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers « FATCA », signée à Alger, le 13 octobre 2015, J.O.R.A., n° 74, du 18 décembre 2016, p. 03.

²- L'expression « institutions financières étrangères » désigne toute Institution financière résidente de l'Algérie à l'exception de toute succursale établie en dehors de l'Algérie et toute succursale d'une Institution financière non résidente de l'Algérie si cette succursale est établie en Algérie (art. 1^{er} de la convention ratifiée par DP n° 16-328, précitée).

³- Art. 04 § 1 a) de la convention Algérie - Etats-Unis, précitée.

⁴- Art. 1^{er} de la convention Algérie - Etats-Unis, précitée.

⁵- Voir l'annexe dans le décret présidentiel n° 16-328 du 14 décembre 2016 portant la convention Algérie - Etats-Unis précitée.

Les institutions financières doivent aussi recenser les comptes américains dont le solde dépasse un certain seuil (minimum 50.000 dollar) et la communication de manière automatique et annuelle aux autorités compétentes algériennes des renseignements sur ces comptes¹. Ces renseignements portent sur le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale et le solde de chaque titulaire d'un compte, mais aussi le nom et le numéro d'identification de la banque algérienne. Lorsqu'il s'agit d'un compte conservateur, l'IFA doit communiquer le montant total brut des dividendes, des intérêts et le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte et autres renseignements visés à l'article 2 de la convention².

La communication de ces renseignements se fait en toute confidentialité³. L'article 09 de la convention stipule que les informations reçues ou fournies par les Etats-Unis doivent être traitées en tout confidentialité et n'être divulguées qu'aux personnes et autorités américains (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par la mise en œuvre de FATCA.

En plus des obligations déjà citées, l'IRS peut adresser des demandes de suivi à l'administration fiscale algérienne, telles que des informations qui résument l'activité, y compris les retraits, les transferts et les fermetures du compte déclarable américain⁴.

§2. La consécration législative de l'échange automatique de renseignements

Pour donner un caractère plus concret aux dispositions conventionnelles relatives à l'échange de renseignements et faciliter leur mise en œuvre, le législateur algérien a introduit, par le biais de la loi de finances pour 2015, l'obligation faite aux banques, aux établissements financiers, aux sociétés d'investissement, aux fonds communs de placement, aux sociétés d'assurance et toute autre société ou organisme financier, de communiquer à la direction générale des impôts, les informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins

¹- Art. 2 § 1 de la convention Algérie - Etats-Unis, précitée.

²- Art. 2 § 2 et art. 4 § 1 de la convention Algérie - Etats-Unis, précitée.

³- Art. 9 §1 et d de la convention précitée.

⁴- Art. 5 § 1 de la convention précitée.

fiscales¹. Ainsi le droit interne prend en charge directement une disposition conventionnelle en l'intégrant en son sein.

Il est à observer que, malgré son importance, cet article figure parmi la catégorie des dispositions diverses de la loi de finances et que le législateur n'a pas jugé utile de l'intégrer au code des procédures fiscales, sa place naturelle.

Suite à cette consécration juridique de la norme FATCA, la majorité des banques et établissements financiers installés en Algérie l'ont approuvé. Des banques telles que : Crédit populaire d'Algérie, Banque de développement local, CNEP-Banque (Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance- Banque-), Société générale Algérie, Banque Al Baraka d'Algérie, Arab Banking Corporation Alegria, Natixis Algérie, Al Salam Bank Alegria, HSBC Bank Middle East Limited – Branch, Fransabank El Djazair SPA, Gulf Bank Algérie, The Housing Bank For Trade and Finance – Algeria, Trust Bank Algeria, Arab Bank PLC Algeria, BNP Paribas El Djazair. Et des établissements financiers comme El Djazair, Arab Leasing Corporation, Maghreb Leasing Algérie LMA SPA, Société Nationale de Leasing, Ijar Leasing Algérie.

Pour plus de visibilité, l'administration fiscale américaine -IRS a mis à la disposition du public un site sur lequel il est possible de vérifier si une banque ou une institution financière est en conformité avec cette norme ou pas².

Deuxième sous-titre : Les implications juridiques, économiques et pratiques de FATCA

L'échange de renseignements selon la norme FATCA ne soulève pas uniquement des implications juridiques, telle que les atteintes à la souveraineté des Etats. Il engendre également des implications pratiques et économiques considérables, notamment en termes de mise en œuvre, ce qui impacte plus particulièrement les pays en voie de développement, comme l'Algérie.

La convention liant les deux pays prévoit-elle une contrepartie ou des avantages pour l'Etat algérien ?

§1. Coûts et surcharges administratifs à l'encontre de l'Algérie

¹- Art. 79 de loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, J.O.R.A., n° 78, du 31 décembre 2014, p. 03.

²- Département du trésor américain, « Outil de recherche et de téléchargement de la liste des institutions financières étrangères (FFE) », (<https://apps.irs.gov/app/fatcaFfiList/flu.jsf>), Consulté le 03/12/2024.

Qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en développement, la norme FATCA impose des procédures complexes et coûteuses pour s'y conformer. Cependant, les impacts diffèrent selon les capacités des Etats concernés. Si les pays développés disposent effectivement de moyens financiers, matériels et humains suffisants pour mettre en œuvre ces exigences, ce n'est pas le cas pour des pays comme l'Algérie.

En effet, la majorité des pays développés s'est déjà engagée dans des mécanismes de coopération fiscale internationale, telle que la Convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui facilite les échanges d'informations et l'harmonisation des pratiques. L'Algérie, quant à elle, n'a adhéré à cette convention que très récemment, ce qui reflète un retard dans l'intégration aux standards internationaux en matière d'échange automatique de renseignements.

Cette situation pose un double défi pour l'Algérie :

- Mobilisation de ressources : Le pays doit mobiliser des ressources financières et humaines qualifiées considérables pour satisfaire aux exigences de FATCA et adapter ses structures administratives.
- Modernisation accélérée : L'Algérie doit rapidement mettre en place des mécanismes conformes aux normes internationales, tout en gérant les contraintes liées à ses priorités nationales et à ses moyens réduits.

Ainsi, les institutions financières devront subir les coûts de mise en place ou d'adaptation de systèmes informatiques pour collecter, traiter et transmettre les données des clients visés ; la formation du personnel pour garantir la conformité aux exigences américaines mais aussi la gestion des relations avec les clients, notamment pour obtenir leur consentement ou traiter les litiges liés à la confidentialité.

Malgré cela, les Etats-Unis, étant à l'origine de cette législation, n'ont pas prévu de mécanismes pour compenser les charges administratives disproportionnées que FATCA impose aux pays en développement, comme l'Algérie. Cela alimente un débat sur l'équité et l'impact de la norme sur les pays non-américains.

§2. Absence de réciprocité

Les Etats-Unis semblent proposer trois modèles d'accords : le Modèle 1A avec réciprocité, le Modèle 1B sans réciprocité et le modèle 2.

Il est à remarquer que l'Algérie figure parmi les pays qui ne sont liés aux Etats-Unis par aucune convention fiscale bilatérale ou multilatérale. L'accord FATCA en est le premier, mais semble instituer une obligation unilatérale d'échange automatique de renseignements à la charge de l'Etat algérien. Les douze articles de cette convention ainsi que son annexe fixent dans le détail les obligations de l'Algérie et de ses institutions financières vis-à-vis des Etats-Unis, alors que la réciprocité n'est pas du tout envisagée dans cette convention.

Dans le modèle 1, la réciprocité est traitée dans l'article 6 § 1. Or dans la convention qui lie l'Algérie aux Etats-Unis et qui s'inspire du modèle 1B, aucun article relatif à la réciprocité n'y est prévu. Autrement dit, si les institutions financières algériennes sont tenues d'identifier les comptes détenus par des citoyens américains et de communiquer de manière automatique ces renseignements à l'IRS, en aucun cas il n'est fait mention que les autorités fiscales américaines soient liées par de telles obligations. Le désintérêt des Etats-Unis pour le partage des informations démontre encore le caractère unilatéral de la loi FATCA.

Si plusieurs autres pays ont signé une telle convention, ils sont néanmoins signataires avec les Etats-Unis de conventions fiscales bilatérales telles que la convention de lutte contre la double imposition. Celle-ci traite de la coopération fiscale dans ses articles 26 qui porte sur l'échange de renseignements fiscaux et l'article 27 sur le recouvrement ou le paiement des créances fiscales. Ainsi, pour ces pays, l'échange réciproque de renseignements tire sa source juridique des autres conventions fiscales bilatérales, ce qui n'est pas encore le cas pour l'Algérie. En effet, aucune convention relative à la double imposition ne lie l'Algérie aux Etats-Unis, mis à part l'accord intergouvernemental qui met en application les normes de FATCA.

Si l'Algérie a signé en octobre 2024 la convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui est d'une portée mondiale, il est à remarquer que les Etats-Unis n'a pas fait de même, il est évident que la norme FATCA remplace très bien cet instrument multilatéral.

En résumé, l'échange de renseignements entre l'Algérie et les Etats-Unis manque de « bilatéralisme ». La démarche américaine en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale dans un contexte de coopération internationale n'est finalement qu'à sens unique. La notion d'échange mutuel de renseignements a perdu de son fondement dans le cadre de la loi FATCA. Une convention peu respectueuse de la réciprocité.

Conclusion :

La mise en œuvre de FATCA représente une charge considérable pour l'Algérie, d'autant plus qu'aucune contrepartie directe ou significative n'est prévue dans la convention bilatérale signée avec les Etats-Unis. Ce déséquilibre met en évidence les défis posés par une législation extraterritoriale qui impose des obligations strictes, sans offrir d'avantages concrets pour les pays en développement.

Les répercussions juridiques, économiques et pratiques de FATCA soulignent ses aspects négatifs. Toutefois, cette loi américaine peut être perçue comme une étape stratégique vers une modernisation fiscale et une intégration accrue dans le système financier mondial. En effet, l'adoption de FATCA peut être perçue comme un levier stratégique pour maintenir des relations financières avec les Etats-Unis et pour moderniser certains aspects de la gestion fiscale nationale.

Les efforts des Etats-Unis dans ce domaine ont néanmoins inspiré des initiatives similaires à l'échelle mondiale. En effet, FATCA a servi de modèle à des initiatives telles que la Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard - CRS*), promue par l'OCDE. Contrairement à FATCA, le CRS repose sur un échange multilatéral et automatique d'informations financières entre les pays participants. Ce système vise à établir une norme universelle pour détecter les fraudes fiscales et empêcher les contribuables de dissimuler leurs actifs à l'étranger.

Ainsi, FATCA a non seulement renforcé la transparence financière, mais a également déclenché une dynamique internationale d'adoption de règles fiscales harmonisées. Cette évolution témoigne d'une prise de conscience globale des enjeux liés à l'évasion fiscale et pourrait, à terme, transformer les pratiques fiscales internationales, à condition de respecter les droits des Etats et réduire les répercussions négatives sur les législations nationales.